

– Coronavirus – Les masques

I. Les types de masques

1) Les masques qui existaient déjà

Jusqu'à présent, il existait 2 types de masques sanitaires efficaces dans la lutte contre le coronavirus.

- a) **Les masques de protection respiratoire** (type FFP1, FFP2 et FFP3) sont qualifiés d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et régis par la norme EN 149 : 2001. Ils protègent le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes.
- b) **Les masques chirurgicaux** (Type I, Type II et Type R) sont qualifiés de Dispositifs Médicaux (DM) et régis par la norme EN 14683 : 2006. Ils évitent la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque et limitent donc la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes.

Ces masques ne peuvent en aucun cas être lavés pour être réutilisés. Après usage, il faut donc immédiatement les jeter à la poubelle (pas dans le bac à recyclable) en veillant à toucher uniquement les lanières ou les élastiques, mais jamais la partie extérieure du masque, qui peut être contaminée.

2) Les masques créés à l'occasion de la lutte contre le coronavirus

Face aux besoins des entreprises françaises dont les salariés continuent de travailler, 2 nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont été créées par une note d'information des ministères de la Santé, de l'Économie et des Finances, et du Travail¹. Ces masques sont complémentaires aux gestes barrière et destinés aux activités professionnelles, en dehors du domaine médical.

a) **Catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public**

L'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.).

¹ Note interministérielle du 29 mars 2020 :

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_reservees_a_des_usages_non_sanitaires.pdf

b) Catégorie 2 : masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques

Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent.

Ces 2 catégories répondent à un **cahier des charges de production** (AFNOR SPEC S76-001), qui a été rédigé par l'AFNOR et peut être téléchargé gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.afnor.org/actualites/masque-barriere-france-international/>

Chaque entreprise qui souhaite produire des masques doit soumettre ses prototypes à des tests de certification effectués par la Direction Générale de l'Armement (DGA), l'Institut Français des Textiles et de l'Habillement (IFTH) ou encore l'APAVE sur la respirabilité et la filtration du virus.

La production de ces nouvelles catégories de masques est coordonnée par le Comité de filière de la Mode et du Luxe, via un site internet : <https://www.csfmodeluxe-masques.com/>.

1. Le site coordonne les fournisseurs matières et fournitures (exemple : élastiques) avec les ateliers de confection, pour fabriquer ces modèles dans les plus grands volumes possible en fluidifiant les informations et les échanges direct entre eux.
2. Le site permet également de centraliser les demandes de ces masques à usage non sanitaire, via un formulaire Google.

L'entretien de ces masques. Leur particularité est d'être en tissu, ils sont donc lavables et réutilisables (entre 5 et 10 fois). Cependant, l'AFNOR recommande un processus de nettoyage strict : lavage à 60°C, séchage en sèche-linge puis repassage à 120°C afin de s'assurer que le masque soit bien sec.

II. Les mesures réglementaires concernant les masques

La réglementation prise par le Gouvernement ne concerne que les masques à usage sanitaire, c'est-à-dire les masques de protection respiratoire et chirurgicaux.

- 1) **Le décret n° 2020-190 du 3 mars 2020** prononce une mesure de réquisition.
 - S'agissant des masques de protection respiratoire de type FFP2, la réquisition est générale : toute personne morale de droit public ou de droit privé détenant des stocks de masques FFP2 doit les tenir à la disposition de l'Etat. De facto, ces masques ne peuvent plus ni être utilisés, ni cédés, ni exportés.

- S'agissant des masques chirurgicaux ou « anti-projections », la mesure de réquisition ne concerne que les fabricants et les distributeurs. Donc les autres opérateurs peuvent donc continuer à les utiliser, les céder ou les exporter.

En cas de manquement à ces mesures de réquisition, le contrevenant s'expose à des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende², l'amende pouvant être quintuplée pour les personnes morales.

- 2) **Le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020.** La réquisition est étendue aux 11 catégories de masques de protection respiratoire : FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100.
- 3) **L'arrêté du 16 mars 2020** complétant l'arrêté du 14 mars 2020 indique que des masques issus du stock national sont distribués gratuitement aux professions médicales.
- 4) **Le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020** restreint la réquisition aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. L'importation auprès de fournisseurs étrangers est donc possible pour les entreprises.

III. Comment se procurer des masques ?

1) Les masques de protection respiratoire et les masques chirurgicaux

- **Les stocks présents sur le territoire et les productions françaises.**

Les stocks et la production françaises sont **réquisitionnés**, afin de les réserver prioritairement au personnel soignant et aux entités qui en ont un besoin critique. Leur distribution est gérée par Santé publique France, qui les centralise.

Toute personne morale détenant un stock de ces masques doit :

- si **son stock est inférieur à 200 000 unités**, prendre contact avec l'agence régionale de santé la plus proche, qui lui indiquera un établissement de santé de proximité où les déposer.
- si **son stock est supérieur à 200 000 unités**, contacter le ministère de la santé covid19-stock200@sante.gouv.fr qui pourra décider, en fonction du besoin, de les centraliser auprès de Santé publique France ou de demander leur dépose dans un établissement de santé de proximité.

Dans les deux cas, un récépissé sera remis pour indemnisation.

² L'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

- **L'importation.**

Les entreprises dont l'activité nécessite le port d'un masque chirurgical ou de protection respiratoire pourront se fournir directement auprès de producteurs étrangers sans que les masques importés ne soient réquisitionnés.

1. Les masques au marquage CE peuvent être librement importés.
 2. Les masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises, Les masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises, peuvent être importés en France jusqu'au 31 mai 2020.
- ➔ Une instruction ministérielle du 5 avril 2020 indique les références des normes étrangères acceptées³.
- ➔ Une note de l'Organisation Mondiale des Douanes a été publiée pour rappeler les codes douaniers nécessaires à la procédure d'importation.

Attention ! Toute importation supérieure à 5 millions de masques sur une période glissante de 3 mois devra être déclarée à l'Etat : covid19-imports@sante.gouv.fr et pourra faire l'objet d'une réquisition (totale ou partielle).

En pratique, une liste d'importateurs a été établie par la DGE.

Chaque importateur figurant dans la liste a fait l'objet d'un travail de qualification rapide : prise de contact, compléments et consolidation des informations, attention portée au sérieux et à la fiabilité de l'entreprise (complétude et précision des informations, caractère sérieux des échanges intervenus, existence d'un flux de commandes en cours, expérience en Chine, références, etc.). Pour autant, ce travail de qualification rapide ne se substitue naturellement pas aux vérifications et négociations de vos directions des achats.

2) Les masques à usage non sanitaire

- **La production française**

Pour commander ces masques, un formulaire Google est disponible pour mettre en relation des fabricants français et des entreprises : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSe4xmsNDQgghxTvXleDNPqPhAA1BWPCvUhzbyJ-OYWEBEFNfq/viewform>

Attention, ces masques sont à destination prioritairement des secteurs suivants : agroalimentaire, grande distribution, gestion de l'eau, gestion des déchets et pharmacie.

³

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwi1q8KU9OzoAhXUDWMBHb3vDaEQFjAAeqQIAxAB&url=https%3A%2F%2Ftravail-emploi.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2Fbo_travail_2020-4.pdf&usq=AOvVaw0_LluhbbAhhbq1I-Epo3rGw

De plus, la demande est extrêmement importante : plus de 42 millions de masques commandés !

- Tableau mis à jour régulièrement par la DGE listant les producteurs de masques à usage non sanitaire : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>